

Par des Randonneurs  
Pour les Randonneurs



**EquiLiberté**®



**SATUTS**

**ÉQUILIBERTÉ 37**

Manthelan, le 13 novembre 2015

# STATUTS EQUILIBERTE 37

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

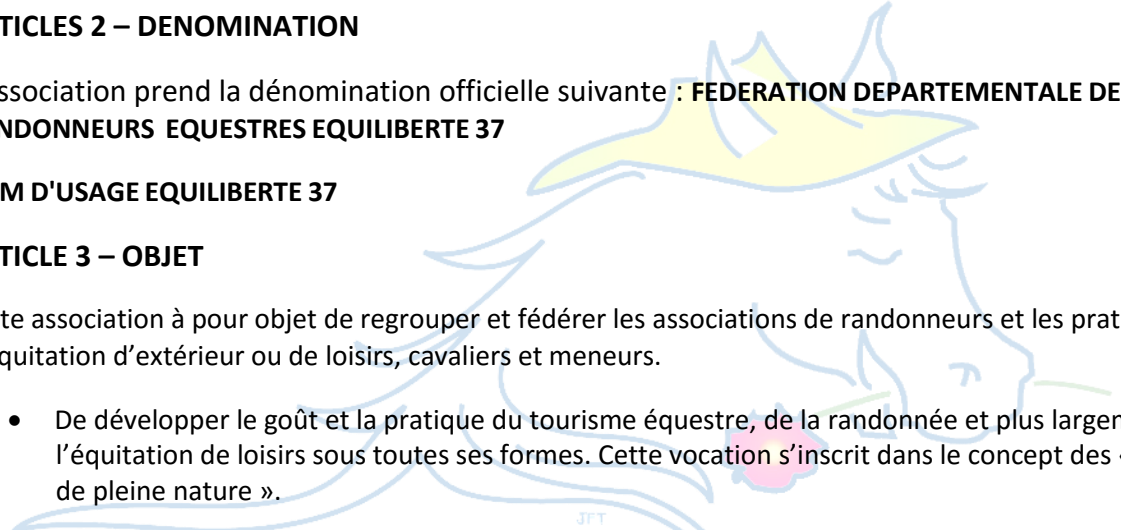
## ARTICLES 2 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination officielle suivante : **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES RANDONNEURS EQUESTRES EQUILIBERTE 37**

## NOM D'USAGE EQUILIBERTE 37

## ARTICLE 3 – OBJET

Cette association a pour objet de regrouper et fédérer les associations de randonneurs et les pratiquants d'équitation d'extérieur ou de loisirs, cavaliers et meneurs.

- 
- De développer le goût et la pratique du tourisme équestre, de la randonnée et plus largement de l'équitation de loisirs sous toutes ses formes. Cette vocation s'inscrit dans le concept des « sports de pleine nature ».
  - De participer à la protection et la valorisation du patrimoine historique et culturel.
  - De proposer sa participation et son aide lors des animations des associations de randonneurs équestres.
  - De faciliter la communication entre les associations et les pratiquants.
  - De régir et d'organiser les activités de loisirs et de tourisme liées à l'utilisation d'équidés ainsi que les manifestations équestres relatives à ces activités.
  - De défendre la libre circulation à cheval ou en attelage sans autre « permis de mener ou de monter à cheval »
  - De participer à la défense de l'environnement naturel.
  - De recenser, préserver, sauvegarder, entretenir, contribuer à la création et à la réhabilitation des chemins ruraux et toutes voies en tous lieux, en toutes communes.
  - Négocier le passage et la création d'itinéraires sur tous les chemins, ruraux, du domaine privé de l'état ou des collectivités territoriales en vue de participer à l'aménagement de l'espace et d'œuvrer pour la conservation et l'amélioration des patrimoines naturels.
  - De recenser, d'aménager de créer et promouvoir des itinéraires et des gîtes d'étapes pour permettre le développement du tourisme équestre

- De proposer sa participation à toutes structures constituées en vue de faciliter ou de promouvoir la randonnée équestre, et à l'information relative à la randonnée équestre.
- De représenter et de défendre les intérêts des cavaliers et meneurs propriétaires ou non d'équidés indépendants
- De prendre toutes les initiatives concernant les actions à mener auprès de toutes instances, même si il s'agit d'actes de portée locale
- L'association a la qualité pour ester en justice comme défendeur en son nom et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur statuant à la majorité relative.

Emanation locale du mouvement Equiliberté national, elle adhère au manifeste Equiliberté mais ne s'interdit pas l'organisation de manifestations avec classement réalisées dans un esprit ludique et de perfectionnement à la pratique de l'équitation d'extérieur.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président en exercice. Le siège social pourra être transféré dans tout autre lieu, à toute époque, par simple décision du comité directeur.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée :

##### 6.1- des membres actifs

- 1a- D'associations de randonneurs équestres régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant acquitté de la cotisation d'adhérent
- 1b- De pratiquants individuels titulaires de la carte EquiLiberté national ayant adhéré via une association adhérente au département ou directement à l'association départementale EquiLiberté 37

6.2- Des membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur est décernée par le comité directeur, aux personnes qui rendent ou auront rendu service à l'association en mettant à sa disposition leurs compétences et leur dévouement. Le titre de membre d'honneur confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans avoir acquitté de cotisation.

##### 6.3- Des membres bienfaiteurs et de donateurs

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement seront par le conseil d'administration d'Equiliberté national. L'assemblée générale pourra sur proposition du comité directeur, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

#### **ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN MEMBRE ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

##### 7-1 : Admission

Pour obtenir la qualité de membre d'une association déclarée, il faut être à jour de sa cotisation.

## 7-2 : Perte de la qualité de membres

Les personnes qui ont donnée leur démission par lettre simple ou courrier électronique adressé au président.

Les personnes qui n'ont pas renouvelé leur cotisation.

Les personnes dont le comité directeur a prononcé l'exclusion pour un motif grave. Les intéressés auront été invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le comité directeur à l'effet de fournir leurs explications.

## ARTICLE 8 - COMITE DIRECTEUR

Equiliberté 37 est administrée par un comité directeur composé d'un maximum de 20 membres répartis au prorata du nombre d'associations affiliées au département sans toutefois dépasser 5 représentants plus un représentant du collège des individuels. Au delà de 20 associations, le comité directeur se composera d'un représentant par association plus un représentant du collège des individuels.

Pourront être candidats au comité directeur, Toutes les personnes physiques âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection \*et jouissants de leurs droits civiques, adhérentes à Equiliberté depuis plus de 2 ans et à jour de leurs cotisations. Les candidats au comité directeur auront été élus et seront rééligibles par leurs associations respectives. Ils perdent leur droit de siéger au comité directeur si ils ne sont pas réélus comme représentants de leur association, qu'ils ne sont plus adhérent à Equiliberté,

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans le projet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les représentants au comité directeur devront se faire connaître, au plus tard le jour de l'assemblée générale, au président d'Equiliberté 37.

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Il pourra être réuni sur demande du tiers de ses membres par convocation écrite ou courrier électronique.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

## ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- D'un président,
- D'un ou plusieurs vice-président, si besoin
- D'un secrétaire général et d'un secrétaire adjoint si besoin
- D'un trésorier et un trésorier adjoint si besoin

Le bureau est élu pour une durée de 3 (trois) ans. est renouvelable par tiers tous les ans, les deux première année, le tiers sortant sera déterminé par tirage au sort. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions de présidents et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau cessent leur fonction dès lors qu'ils ne sont plus à jour de la cotisation EquiLiberté, qu'ils ne sont plus adhérent de l'association locale à laquelle ils adhéraient ou non réélus comme délégués de leur propre association.

#### **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend les membres actifs de l'association, à jour du paiement de leur cotisation. Chaque association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de carte d'Equiliberté 37 qu'elle aura délivrée dans l'année clôturée.

Le jour de l'AG seront élus en préambule : un président de séance et deux scrutateurs.

Le jour de l'assemblée générale, les voix d'une association seront réparties à ses représentants présents en quantité égale. S'il y a un reste, il sera remis au plus âgé.

Le collège des pratiquants individuels détenteurs de la carte Equiliberté 37 disposent d'une seule voix.

Elle se réunit sur convocation du comité directeur au moins une fois par an, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du tiers au moins de ses membres actifs et si possible avant l'Assemblée Générale nationale d'Equiliberté.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent indiquer l'ordre du jour et être envoyées quinze jours à l'avance par simple lettre postale, courrier électronique, remise en main propre ou par voie de presse.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale. celle-ci approuve ou non les comptes de l'exercice clos,

Elle délibère sur les questions de mises à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale élit le ou les représentants à l'Assemblée générale d'Equiliberté nationale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Les votes ont lieu à bulletins secrets ou à main levée sur demande de la majorité plus 1 voix des membres présents.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur la deuxième convocation.

Les votes ont lieu à bulletins secrets ou à main levée sur demande du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Les statuts ne peuvent être modifiés sur la première comme sur la deuxième convocation qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des réversions des cotisations des adhérents par la Fédération nationale des randonneurs équestres EquiLiberté.
- Des cotisations et des souscriptions exceptionnelles de ses membres
- Des produits des manifestations et des diffusions aux adhérents de tous articles afférents aux randonnées équestres et à l'équitation de loisir
- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.
- Du revenu de ses biens.
- Des subventions de toutes les collectivités territoriales ou des établissements publics.
- Des ressources créées à titres exceptionnels, avec s'il y a lieu l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, conférences, spectacles, réunions etc....)
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées à l'article 10, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association peut être votée, pour la première, comme pour la deuxième convocation qu'à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant le même but.

Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

Le bureau peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par le comité directeur et soumis à l'assemblée générale. Ce règlement définira les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut fixer également les divers points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur sera mis à disposition des associations et de leurs membres sur simple demande.

## **ARTICLES 15 – Compétences**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Statuts proposés à l'assemblée générale du 13 novembre 2015 à Manthelan.

Statuts votés en assemblée générale extraordinaire le 13 novembre 2015 à Manthelan.

Le Président

Y. DUMONT

La secrétaire

M. BENOISTON

